

REDEVANCE POUR PRÉLÈVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU NOTICE EXPLICATIVE DU FORMULAIRE IRRIGATION

Les prélèvements dans la ressource contribuent à faire baisser le débit des cours d'eau et le niveau des nappes au détriment des usages de l'eau situés en aval et perturbent la vie aquatique.

La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques réforme les redevances perçues par les agences de l'eau pour aboutir à un système harmonisé, simplifié, et équitable. Elle s'applique aux redevances dues à compter de l'année d'activité 2008.

Qui doit déclarer ? (Art. L.213-10-9 code de l'environnement)

Toute personne dont les activités entraînent un **prélèvement dans la ressource en eau**.

Retournez votre déclaration même si vous n'avez pas prélevé au cours de l'année.
Complétez, vérifiez, et n'oubliez pas de corriger si nécessaire les données pré-inscrites sur votre formulaire.

Vous pouvez choisir de déclarer en ligne sur www.lesagencesdeleau.fr

Vous pouvez vous renseigner sur les redevances et sur l'agence de l'eau sur www.eau-artois-picardie.fr

1 → DATE LIMITE DE RETOUR
La déclaration est à retourner à l'adresse suivante sous pli affranchi

2 → MODIFICATION INTERVENUE EN COURS D'ANNEE (CESSION, FUSION-ABSORPTION, ETC.) OU CESSATION D'ACTIVITE

3 → OBSERVATIONS

4 → NOM ET PRENOM DU SIGNATAIRE AUTORISE

1. Date limite d'envoi de votre déclaration :
31 mars de l'année suivant l'année d'activité (Art. L.213-11).

Pour toute déclaration envoyée après cette date, votre redevance sera assortie **d'une majoration allant de 10% à 40%** et, le cas échéant, d'intérêts de retard selon les modalités prévues en matière d'impôt sur le revenu par le code général des impôts (Art L213-11-7).

2. En cas de cession ou de cessation d'entreprise, les contribuables doivent déclarer les éléments de calcul de la redevance dans un délai de 60 jours.

3. Ecrivez vos observations sur les particularités de la campagne d'irrigation.

Si vous faites partie d'une structure d'irrigation collective (ASA, ASL, CUMA...), renseignez le nom de la structure, et la surface irriguée via celle-ci.

4. Dated et signez votre formulaire avant de le retourner.

Reprise des déclarations : l'agence peut rectifier une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul des redevances, jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle la redevance est due ; elle vous adresse alors une proposition de rectification motivée de manière à vous permettre de formuler vos observations ou de faire connaître votre acceptation dans un délai de trente jours.

Redevance (€) = volume annuel prélevé (m³) x tarif (€/m³)

Le volume annuel prélevé est :

5 Caractéristiques et index des compteurs

6 Caractéristiques de l'activité

7 Volume forfaitaire (m³) (voir notice)

8 Caractéristiques des points de prélèvement

5. Mesuré avec vos compteurs :

Volume = index de fin d'année – index de début d'année.

☛ **Compteurs d'eau ou débitmètres : index = volume (m³).**

RAPPEL : sur certains compteurs volumétriques, multipliez le volume par le coefficient de lecture indiqué sur le cadran.

En cas d'impossibilité technique de mise en place d'un compteur d'eau ou de coût disproportionné, dûment justifié par le redevable (Art. 11 - arrêté 9/11/07):

- ✓ **Compteur horaire : index = nombre d'heure de fonctionnement.**
- Renseignez le **débit horaire de la pompe (m³/h).**
- ✓ **Compteur électrique : index = consommation (KWh).**
- Indiquez la **hauteur d'aspiration** (différence de hauteur entre le niveau de l'eau et la pompe) et la **pression manométrique en sortie de pompe (bars ou kg).**

☛ **En cas de panne de compteur :**

- **Panne < 1 mois :** calcul au *pro rata temporis* au volume annuel enregistré.
- **Panne > 1 mois :** détermination selon la moyenne des périodes équivalentes sur les 3 dernières années.

6. A défaut estimé d'après un forfait (arrêté du 9/11/07):

Ce mode de calcul s'applique également aux cas suivants (Art. 7 - arrêté 9/11/07):

- non respect de l'échéance prévue pour la vérification ou le changement du dispositif de comptage (tous les 7 ans).
- non respect des préconisations du rapport de vérification de comptage dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du rapport.

aspersion	hectare de culture irriguée pendant l'année	4 000 m ³ /ha/an
autres (micro irrigation, localisée)		3 000 m ³ /ha/an
gravitaire		10 000 m ³ /ha/an

8. Caractéristiques des points de prélèvement : vérifiez, complétez et corrigez si nécessaire, le rattachement des points de prélèvement à un compteur.

7. Autres activités: précisez l'activité, et en l'absence de volume forfaitaire défini pour celle-ci dans le tableau ci-dessus, indiquez le volume de prélèvement mentionné dans l'acte administratif. En l'absence de cet élément, le volume prélevé peut être déterminé à partir du débit nominal de la pompe (m³/h) et du nombre de jours de fonctionnement, ou sur la base d'une étude fondée sur un échantillon représentatif de l'activité.

Indiquez le volume utilisé pour la **lutte antigel des cultures pérennes**. Il sera déduit de l'assiette. Dans ce cas, vous devez joindre à la déclaration : les dates d'arrosage, les volumes prélevés à ces dates, les relevés de compteur correspondants, ainsi que les surfaces et la nature des cultures concernées.